



**CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 11 AVRIL 2024**  
**PROCES-VERBAL DE SEANCE**

**Etaient présents** : Mmes et MM. BOTTARLINI-CAPUTO, SABLONNIERE, LIGIER-MUNOZ, RICHARD, CAPUTO, BOUKABOUB, HENNEQUIN, VIZINOT, HURET, MELIERES, HOTTELART, EMONNOT, GERMAIN, KLOPFENSTEIN

**Procurations** : Mme BERDA à Mme GERMAIN, M. JEANVION à Mme HURET, M. VAUCHIER à M. RICHARD, M. GROSJEAN à M. KLOPFENSTEIN

**Etaient absents excusés** : Mmes et M. BERDA, JEANVION, VAUCHIER et GROSJEAN.

**Etaient absents** : Mmes et M. VENDITTI, DOREZ, LOIGET, PESCE

<b>Nombre de membres</b>	
Article 2121-2 du CGCT	<b>27</b>
En exercice	<b>22</b>
Présents	<b>14</b>
Procurations	<b>4</b>

**Secrétaire de séance** : M. CAPUTO

Début de séance : 18 h

Enregistrement Audio N°, « No Name / Enregistrements Conseils Municipaux / Conseils Municipaux 2024 / Conseil Municipal du 11 avril 2024 » sur la clef.

Une copie est enregistrée sur le support numérique du secrétaire de séance M CAPUTO.

Sont à l'ordre du jour les questions suivantes :

**Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 20 mars 2024**

**Finances**

- Approbation du compte de gestion 2023
- Compte Administratif 2023
- Affectation du résultat de fonctionnement 2023
- Taux d'imposition 2024 et produit fiscal prévisionnel à recouvrir
- Budget Primitif 2024
- Subventions : 1ères attributions

**Personnel**

- Actualisation de l'allocation forfaitaire du télétravail
- Primes de l'agent de police municipale

**Modifications statutaires de Pays de Montbéliard Agglomération**

- Intégration d'une compétence dite « supplémentaire » visant à la constitution de groupements de commandes
- Intégration d'un item complémentaire à la compétence Santé exercé à titre supplémentaire visant à la mise en place d'une mutuelle intercommunale

**Modification statutaire – Syndicat Mixte Du Gaz de la Région de Montbéliard**

**Mise en œuvre de Zones d'Accélérations d'Énergies Renouvelables (ZAER)**

**Informations du Maire**

**Questions diverses**

**Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 20 mars 2024**

**Vote : 18 voix POUR**

**2024 / 09 : Approbation du compte de gestion 2023**

L'examen du compte de gestion 2023 étant en parfaite adéquation avec la comptabilité et le compte administratif de la collectivité, et n'appelant aucune remarque particulière, il convient de l'approuver.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le compte de gestion 2023 établi par Messieurs les comptables de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) de

Montbéliard ayant exercé, à savoir Monsieur Nicolas D'AUZAC DE LAMARTINIE et Monsieur Mario MAMMOLI.

L'exposé du Maire entendu,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, par : **18 Voix POUR**  
**APPROUVE** le compte de gestion 2023.

### **2024 / 10 : Compte Administratif 2023**

Mme Souraïa BOUKABOUB, Adjointe au Maire déléguée aux Finances, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Mme Marie-France BOTTARLINI-CAPUTO, Maire, demande au conseil municipal, après que Madame le Maire ce soit retirée de la séance :

- de donner acte de la présentation faite du compte administratif,
- de constater pour la comptabilité les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- d'arrêter les résultats définis tels que ci-dessous.

		DEPENSES (A)	RECETTES (B)	SOLDE (B-A)
SECTION DE FONCTIONNEMENT	Résultats propres à l'exercice 2023	3 746 281,23 €	3 612 704,34 €	-133 576,89 €
	Résultats antérieurs reportés (2022)		379 870,47 €	379 870,47 €
	Résultat net			246 293,58 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	Résultats propres à l'exercice 2023	586 580,76 €	831 954,28 €	245 373,52 €
	Solde antérieur reporté (2022)	119 634,67 €		-119 634,67 €
	Solde net d'exécution			125 738,85 €
<b>RÉSULTATS NETS CUMULES 2023</b>		<b>4 452 496,66 €</b>	<b>4 824 529,09 €</b>	<b>372 032,43 €</b>

Avis favorable de la commission mixte Affaires Générales / Travaux en date du 27 mars 2024

L'exposé du Maire entendu,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, par : **17 Voix POUR**

**DONNE** acte de la présentation faite du compte administratif,  
**CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan

### **2024 / 11 : Affectation du résultat de fonctionnement 2023**

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023, le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Mme Marie-France BOTTARLINI- CAPUTO, Maire, décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

<b>Résultat de fonctionnement (pour mémoire)</b>	
A - Résultat de l'exercice	-133 576.89 €
B - Résultats antérieurs reportés	379 870.47 €
C - Résultat à affecter (A + B)	246 293.58 €
D - Solde d'exécution d'investissement	125 738.85 €
E - Restes à réaliser	0€
F- Besoin de financement (D+E)	125 738.85 €
G - Résultats net cumulés (C+F)	372 032.43 €
<b>Décision d'affectation</b>	
1. Affectation en réserves (c/1068)	0
2. Report en fonctionnement (c/002)	372 032.43 €
3. Excédent d'investissement (c/001)	125 738.85 €

Avis favorable à l'unanimité de la Commission mixte Affaires Générales / Travaux du 27/03/2024.

L'exposé du Maire entendu,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal par : **18 Voix POUR**

**DÉCIDE** d'affecter le résultat comme présenté ci-dessus.

**2024 / 12 : Taux d'imposition 2024 et produit fiscal prévisionnel à recouvrir**

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que les différents taux d'imposition n'ont subi aucune augmentation depuis 2015 :

<i>Rappel</i>	<i>Taux</i>
Taxe foncière	<b>37.76%</b>
Taxe foncière non bâtie	<b>30.64 %</b>
Taxe habitation sur résidences secondaires	<b>14.74%</b>

Aussi, et en fonction des bases prévisionnelles 2024 d'imposition, le produit fiscal attendu s'établira à :

	<b>Rappel Taux de 2022</b>	<b>Taux en 2023</b>	<b>Bases d'imposition prévisionnelles 2024</b>	<b>Produit correspondant</b>
<b>Taxe foncière sur le bâti</b>	<b>37.76%</b>	<b>37.76%</b>	3 334 000 €	1 258 918 €
<b>Taxe foncière sur le non bâti</b>	<b>30.64 %</b>	<b>30.64 %</b>	20 000 €	6 128 €
<b>Taxe d'habitation</b>	<b>14.74%</b>	<b>14.74%</b>	257 700 €	37 985 €
			<b>TOTAL</b>	<b>1 303 031.00€</b>

Avis favorable de la commission Affaires Générales / Travaux en date du 27 mars 2024

L'exposé du Maire entendu,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal par : **18 Voix POUR**

**APPROUVE** les taux d'imposition de fiscalité directe locale 2024 tels que définis ci-dessus.

## 2024 / 13 : Budget Primitif 2024

Madame le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le Budget Primitif 2024. Il est proposé au Conseil Municipal le Budget Primitif 2024 suivant :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 3 860 000 €

Dépenses et recettes d'investissement : 850 00 €

	DÉPENSES	RECETTES
<b>Section de fonctionnement</b>	3 860 000 €	3 860 000 €
<b>Section d'investissement</b>	850 000 €	850 000 €
<b>TOTAL</b>	4 710 000 €	4 710 000 €

Mme le Maire : N'ayant pas reçu les réponses des devis des éclairages publics en LED à temps pour établir le budget 2024, dès réception de ces devis, je n'exclus pas un budget supplémentaire ou Budget Modificatif en cours d'année, afin de pouvoir commencer les travaux dès cette année, et qui pourraient être étalés sur 3 ans.

Présentation de l'investissement Éclairage Publique,  
Zone 1 (Terre-Blanche, 173 luminaires à changer,  
Zone 2 (La Bouloie) 195 luminaires + Certains enterrés.  
Zone 3 (Le centre ville)

Question :

G. CAPUTO : « En raison du planning des installations sur 3 ans, est ce que le prix des 600 têtes à changer sera maintenu sur 3 ans ? »

B. KLOPFENSTEIN : C'est une bonne opération, avec un investissement qui sera amorti très vite sur 3 années, au vu le prix de l'électricité.

P. SABLONNIERE : Il faut y aller tant que les fonds verts sont là.

A. RICHARD : Pourquoi ne pas investir par un emprunt et tout faire en 1 an.

F. REGNAUT : La location de la nacelle, via le Syndicat Intercommunal et la disponibilité du personnel, ne permettront pas de la faire sur 1 année. A étudier sur 2 ans.

B. KLOPFENSTEIN : « Ce budget élaboré par la majorité, semble sans anomalie mais n'ayant pas les mêmes idées, nous nous abstenons sur le vote Budget 2024.»

Avis favorable de la Commission mixte Affaires Générales / Travaux en date 27 mars 2024

L'exposé du Maire entendu,

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, par : **16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. KLOPFENSTEIN et M. GROSJEAN)**

**APPROUVE** le Budget Primitif 2024.

## 2024 / 14 : Subventions : 1<sup>ères</sup> attributions

Madame le Maire propose au Conseil Municipal l'attribution des subventions suivantes :

	2023	2024	VOTE
<b>COS du personnel communal</b>	15 000€	15 000€	Unanimité
<b>Coopérative de l'École du Centre :</b> *Aide aux transports pour 6 classes	1 020€	1 020€	Unanimité
<b>Coopérative de l'École de la Bouloie :</b> *Aide aux transports pour 4 classes	680€	680€	Unanimité

<b>Coopérative de l'Ecole de Terre Blanche :</b> *Aide aux transports pour 4 classes	680€	<b>680€</b>	<b>Unanimité</b>
<b>Francas (périscolaire)</b>	254 129€	<b>249 482€</b>	<b>Unanimité</b>
<b>Francas (RAM)</b>	4 273€	<b>4 273€</b>	<b>Unanimité</b>
<b>CCAS</b>	40 000€	<b>40 000€</b>	<b>Unanimité</b>

Avis favorable de la commission mixte Affaires Générales / Travaux du 27 mars 2024

L'exposé du Maire entendu,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, par : **18 Voix POUR**

**APPROUVE** l'attribution des subventions proposées.

### **2024 / 15 : Actualisation de l'allocation forfaitaire du télétravail**

Mme le Maire rappelle aux membres du conseil municipal d'une part la délibération en date du 6 décembre 2021 instaurant le télétravail et d'autre part la délibération en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 instaurant l'allocation forfaitaire de télétravail.

Mme le Maire informe que par arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté n° 2021-1123 du 26 août 2021, le **montant du "forfait télétravail" est augmenté de 2,5 € à 2,88 € par jour de télétravail effectué, dans la limite d'un montant annuel qui est porté de 220 € à 253,44 € par an depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

Avis favorable de la commission mixte Affaires Générales / Travaux en date du 27 mars 2024,

L'exposé de Mme le Maire entendu,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par : **18 Voix POUR**

**DÉCIDE** d'actualiser le montant de l'allocation forfaitaire de télétravail comme suit :

#### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES**

Le « forfait télétravail » sera versé aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé qui télétravaillent dans les conditions définies par la délibération instaurant le télétravail susvisé, sous réserve que le tiers lieu de télétravail n'offre pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

#### **ARTICLE 2 : MONTANT**

Le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253.44 euros par an.

Il est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité trimestrielle.

Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

### **2024 / 16 : Primes de l'agent de police municipale**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IAT,

Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

Madame le maire expose qu'au sein de la collectivité, le régime indemnitaire en place est celui du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) hormis la filière Police Municipale (PM) actuellement exclue par les textes en vigueur.

En raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la Fonction Publique d'Etat, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police Municipale (PM) fait l'objet d'une construction autonome résultant de l'article 68 de la Loi du 16 décembre 1996.

Le régime indemnitaire est composé de 2 parts mensuelles :

- L'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF),
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

### Article 1 - BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires de ces indemnités sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Gardien Brigadier de PM
- Brigadier-chef Principal de PM

### Article 2 - INDEMNITÉ SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION (ISMF)

L'ISMF est versée mensuellement et proratisé pour les agents à temps non complet, est calculée en appliquant un taux individuel au montant du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension perçu par l'agent concerné.

Le taux maximum individuel du cadre d'emploi des agents de PM est fixé à :

Cadre d'emplois	Grades	Taux maximum individuel
Agents de police municipale	Gardien brigadier Brigadier-chef principal	20 %

Ce taux sera modulé individuellement en fonction des missions exercées, notamment des responsabilités, contraintes et conditions spécifiques du travail. Il est modulé pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Cette indemnité est cumulable avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

### Article 3 - INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ (IAT)

Le fonctionnement de l'IAT dépend essentiellement de deux plafonds et de modalités d'attribution :

- Le taux maximal d'attribution individuel doit être inférieur ou égal au maximum réglementaire établi à 8.
- D'autre part, il appartient à la collectivité de fixer un crédit global annuel d'attribution de l'IAT qui est calculé en multipliant le montant de référence applicable à chaque cadre d'emplois par un coefficient compris entre 0 et 8 et par l'effectif de ce grade.
- Le montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point de la fonction publique.

L'attribution individuelle tient compte de l'importance des sujétions, de la responsabilité et de la manière de servir de l'agent (disponibilité, efficacité, capacité d'initiative etc.).

Montant de référence annuel au 1<sup>er</sup> juillet 2023 :

Grade	Montant annuel de référence	Coefficient maximal
Gardien-brigadier	493,62 €	8

Pour le cadre d'emplois des agents de PM le coefficient de calcul du crédit global est donc fixé à 3,5.

L'IAT est versée mensuellement et proratisée pour les agents à temps non complet.

#### **Article 4 – CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLE A L'ISMF ET L'IAT**

Règles applicables en cas d'absence :

L'ISMF et l'IAT constituent un complément de rémunération. Leurs montants sont maintenus pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, etc.).

Ces montants sont liés à la quotité de traitement lors de congés maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congé de longue durée ou de grave maladie, l'ISMF et l'IAT sont suspendus. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis par l'agent.

#### **Article 5 – PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT**

Le paiement de ces deux primes fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

#### **Article 6 – REVALORISATION**

Les montants de l'ISMF et l'IAT fixés par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Avis favorable de la commission Affaires Générales / Finances / Personnel en date du 27/03/2024

L'exposé du Maire entendu,  
Après délibération,

Le Conseil Municipal par : **18 Voix POUR**

**DÉCIDE** d'adopter les montants maximums annuels des groupes de fonctions des cadres d'emplois tels que décrit dans les tableaux ci-dessus.

#### **2024 / 17 : Intégration d'une compétence dite « supplémentaire » visant à la constitution de groupements de commandes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5216-5 et L5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-01-00016 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération », créée le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu la délibération n° C2023/39 adoptée par le Conseil de Communauté le 30 mars 2023,

Considérant que par cette délibération, le Conseil de Communauté de Pays de Montbéliard Agglomération s'est prononcé en faveur de la prise d'une compétence dite « supplémentaire » en matière de constitution de groupements de commandes dont la formulation est la suivante :

*« En application de l'article L.5211-4-4 du CGCT, constitution de groupements de commandes composés de tout ou partie des communes membres et ce, à titre gratuit. Les fonctions de coordinateur du groupement de commandes pourront indifféremment être confiées à Pays de Montbéliard Agglomération ou à l'une des communes membres signataires de la convention de groupement. »*

Considérant que la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux des communes membres de Pays de Montbéliard Agglomération dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI, à savoir les deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées et représentant les deux tiers de la population,

Considérant que les Conseils Municipaux susvisés disposent d'un délai de trois mois à compter

de la date de notification de la délibération de Pays de Montbéliard Agglomération pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable,

Avis favorable de la commission mixte Affaires Générales / Travaux du 27 mars 2024

L'exposé du Maire entendu,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, par : **18 Voix POUR**

**DÉCIDE** d'approuver la modification statutaire de Pays de Montbéliard Agglomération, telle que présentée.

**2024 / 18 : Intégration d'un item complémentaire à la compétence Santé exercé à titre supplémentaire visant à la mise en place d'une mutuelle intercommunale**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5216-5 et L5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-01-00016 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération », créée le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu la délibération n° C2023/206 adoptée par le Conseil de Communauté le 21 décembre 2023, Considérant que par cette délibération, le Conseil de Communauté de Pays de Montbéliard Agglomération s'est prononcé en faveur de l'intégration aux statuts de la Communauté d'Agglomération au titre de la compétence Santé exercée à titre supplémentaire, d'un nouvel item ainsi formulé en gras :

En matière de santé :

- *Toute action et politique visant à lutter contre la désertification médicale et à développer une offre médicale globale, notamment en facilitant l'installation ou le maintien des personnels de santé médicaux et paramédicaux, y compris à travers le portage immobilier. La coordination de toute initiative et/ou action menée(s) en la matière ;*
- ***Toute action et politique visant la mise en place d'une mutuelle intercommunale à l'échelle du périmètre de la Communauté d'Agglomération.***

Considérant que la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux des communes membres de Pays de Montbéliard Agglomération dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI, à savoir les deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées et représentant les deux tiers de la population,

Considérant que les Conseils Municipaux susvisés disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération de Pays de Montbéliard Agglomération pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable,

Avis favorable de la commission mixte Affaires Générales / Travaux du 27 mars 2024

L'exposé du Maire entendu,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, par : **18 Voix POUR**

**DÉCIDE** d'approuver la modification statutaire de Pays de Montbéliard Agglomération, telle que présentée.

**2024 / 19 : Modification statutaire - Syndicat Mixte Du Gaz de la Région de Montbéliard**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juin 2016, portant mise à jour des statuts du Syndicat du Gaz de la Région de Montbéliard (SYGAM),

Vu la délibération n° 24-3 adoptée par le Comité Syndical du SYGAM le 24 janvier 2024,

Considérant que par cette délibération, le Comité Syndical du SYGAM s'est prononcé en faveur d'une modification des statuts portant sur :

- l'ajout, à l'article 3.1 des statuts en vigueur, d'un item complémentaire ainsi rédigé pour permettre au syndicat d'accompagner des projets de transition énergétique en participant au financement de projet sur ses communes membres : « - *l'intéressement et la participation à tous projets en lien avec la transition énergétique, portés sur le territoire du Syndicat par les communes membres du SYGAM et les établissements publics auxquelles elles adhèrent, l'action du Syndicat devant alors se limiter à son propre ressort territorial ;* » ;
- L'actualisation de l'article 3.2.1 alinéas 1 et 2 en remplaçant les références au Code des Marchés Publics par des références au Code de la Commande Publique ;
- L'ajout, à l'article 8 alinéa 1, des termes mentionnés en gras, afin d'être en adéquation avec la modification proposée de l'article 3.1, « *Le budget du SYGAM pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet et ses attributions incombant à celui-ci, à l'aide : ...* »,

Considérant que la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des communes membres du Syndicat du Gaz de la Région de Montbéliard (SYGAM) dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du Syndicat, à savoir les deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées et représentant les deux tiers de la population, étant précisé que ces majorités qualifiées doivent nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale du SYGAM,

Considérant que les Conseils Municipaux susvisés disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du Syndicat du Gaz de la Région de Montbéliard (SYGAM) pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable,

Avis favorable de la commission mixte Affaires Générales / Travaux du 27 mars 2024

L'exposé du Maire entendu,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, par : **18 Voix POUR**

**DÉCIDE** d'approuver la modification statutaire du Syndicat du Gaz de la Région de Montbéliard (SYGAM), telle que présentée et intégrée dans la proposition de statuts figurant en annexe.

#### **2024 / 20 : Mise en œuvre de Zones d'Accélérations d'Énergies Renouvelables (ZAER)**

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la délibération du 13 décembre 2023 concernant la mise en œuvre de Zones d'Accélération d'Énergies Renouvelables (ZAER).

Le Conseil avait, à l'unanimité des membres présents :

- Adopté le principe de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune,
- Décidé de mettre en œuvre des zones d'accélération d'énergies renouvelables dont le contenu, le périmètre, seront définis de manière effective avant le 30 avril 2024.

Madame le Maire apporte les éléments suivants :

**CONSIDÉRANT** que les résultats de l'étude menée par GAIA ENERGIES en 2023 sur l'opportunité du photovoltaïque sur l'ensemble des bâtiments communaux n'étant pas concluante,

**CONSIDÉRANT** que le projet éolien mené par la société OPALE en 2013 n'étant pas suivi d'une suite favorable,

**CONSIDÉRANT** que la configuration de la commune en fond de vallée ne présente aucun intérêt pour l'agro énergie,

**CONSIDÉRANT** que la ruisseau le Gland présente des risques d'étiage lors de la saison estivale,

Avis favorable de la commission mixte Affaires Générales / Travaux en date du 27 mars 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par : **18 Voix POUR**

**DÉCIDE DE NE PAS** mettre en œuvre des zones d'accélération d'énergies renouvelables.

### Informations du Maire

- Jeudi 18 avril : Signature chez le notaire de la rétrocession de terrain WELP
- Mardi 16 avril : réunion en Mairie avec Néolia et les locataires de l'Immeuble rue des Rochers, pour les modalités de déménagement en raison de la démolition
- VIGIPIRATE : Retour de la protection maximale lors des manifestations. Tous les organisateurs devront donc déposer en mairie un dossier de sécurité.
- Création d'un sentier « Sentier Patrimonial » sur la commune en lien avec à « PMA Capitale Française de la Culture » : mise en place d'un circuit avec les différents points culturels remarquables de la commune, Histoire des bâtiments, des familles, des gens, escape game... + créations de 4 représentations théâtrales racontant des histoires de 4 personnages de la commune (dates à définir). Objectif : sentier et représentations livrés en juillet : un stagiaire est associé sur ce projet.
- Liste des Adjointes revue et corrigée à la suite de la démission de Mme COMBETTE et du décès d'Hénifa ROUSSEY ; présentation par Mme le Maire des nouvelles délégations (6 adjointes et 4 conseillers municipaux)

### Questions Diverses

- B. KLOPFENSTEIN : Quand recevrons-nous les nouvelles consignes Vigipirate ?

Mme le Maire : Courrier signé en début de semaine, il va vous être envoyé

- B. KLOPFENSTEIN : L'heure de départ du défilé du défilé du 8 mai

Mme le Maire : 10h30, mais à confirmer, dans l'attente de l'Harmonie qui défile aussi à Seloncourt.

### Séance levée à 19h45

Le Maire  
  
Marie-France BOTTARLINI-CAPUTO

Le secrétaire de séance  
  
Gérald CAPUTO